

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1854.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République de l'Uruguay.

(Voir les Nos 32 et 98 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. Le Prince DE LIGNE, Président ; le Marquis DE RODES, Vice-Président, le Baron DE FAVEREAU, le Baron DE TORNACO et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il est du plus grand intérêt et de la plus haute importance que la Belgique comme nation maritime, commerciale et industrielle, ne possédant pas de colonies, cherche par tous les moyens en son pouvoir, d'étendre sur les marchés transatlantiques ses relations et ses débouchés.

L'attention du Gouvernement doit être constamment éveillée pour procurer au pays les mêmes avantages, les mêmes faveurs et les mêmes privilèges dans les contrées lointaines, dont jouissent les autres nations maritimes.

Car tout en pouvant aujourd'hui concourir avantageusement avec beaucoup d'articles de notre industrie, le commerce belge ne peut cependant pas espérer de tirer profit de ses expéditions ou de ses opérations, s'il ne peut prétendre aux mêmes conditions, qui sont accordées à ses concurrents, sur les marchés qu'il fréquente.

C'est pour atteindre ce but que par la sollicitude du Gouvernement un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été conclu, le 16 septembre dernier, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay, dont le premier terme est fixé à 10 ans.

Cet acte international garantit la protection la plus complète aux belges et à leurs propriétés ; accorde à nos nationaux tous les avantages qui sont assurés par les lois de la République, ou qui seront à l'avenir concédés à tous autres émigrants étrangers.

Le traitement national est acquis aux navires belges arrivant dans un port de l'Uruguay ; par contre, les navires sous pavillon de l'Uruguay jouiront de mêmes faveurs en Belgique.

Les marchandises importées par bâtiment Belge, quant aux droits de douane, seront reçues sur le même pied que celles de la nation la plus favorisée, et réciproquement les importations effectuées en Belgique sous pavillon de l'Uruguay, le sel et les produits de la pêche nationale exceptés.

La faculté est accordée aux navires des deux pays de débarquer ou embarquer une partie de leurs cargaisons dans un port, et d'en achever le déchargement ou embarquement dans un autre aux mêmes droits que ceux que doivent payer les navires nationaux.

Le traitement le plus favorable dont jouira la navigation sur les fleuves et rivières de l'Uruguay n'est pas sans importance pour notre commerce, puisque cet avantage donnera à nos capitaines et à nos subrécargues de grandes facilités pour opérer les échanges, qui se pratiquent dans ces parages, des marchandises d'importation contre les articles d'exportation.

En général toutes les stipulations ayant trait à la navigation sont avantageuses à la Belgique, car il est à remarquer que l'apparition d'un navire de l'Uruguay sera très-rare dans notre pays, tandis que notre pavillon, tout porte à le croire, fréquentera régulièrement les ports de la République.

Votre Commission pense avoir abordé les points les plus importants du traité, qui du reste donne à la Belgique les mêmes faveurs que le Gouvernement de l'Uruguay a accordées à l'Angleterre, à la France, à la Sardaigne et au Brésil.

Il y a néanmoins dans la convention conclue avec le Brésil quelques conditions supplémentaires; et on s'explique que cet empire, comme voisin de l'Uruguay jouisse de quelques autres faveurs que les pays que nous venons de citer. Au surplus, on peut admettre que la Belgique participe encore à ces avantages exceptionnels, puisque les marchandises expédiées par voie de Rio-Janeiro sont réexportées comme provenances ou propriétés du Brésil vers Monte-Video; et incontestablement une certaine quantité de nos articles d'expéditions est envoyée par le Brésil à la Plata.

Il résulte de cet état de choses que l'exportation des produits belges a été plus considérable pour les États de la Plata que les chiffres indiqués dans le tableau (annexe D), qui ne représentent que la valeur déclarée des envois directs vers ces parages, et qui de 96,000 francs qu'elles étaient en 1847 se sont élevées en 1852 à 912,000 francs, composées : de matières premières fr. 232,000 et en objets fabriqués à 680,000

fr. 912,000

Nos exportations consistent principalement en tissus de lin, de coton et de laine (draps et autres), armes portatives, verreries et cristalleries, clous, zinc, sucre raffiné, papiers, etc.

Les principaux articles d'exportation des États de la Plata, les cuirs et la laine brute, deux matières premières employées en Belgique, donnent un grand aliment à notre navigation et sont d'une haute importance pour notre commerce : Anvers étant le marché et l'entrepôt le plus considérable du continent pour les cuirs.

D'après le tableau que nous venons de citer, les importations qui étaient en 1847 de 1,581,000 fr. ont atteint en 1852 le chiffre de 6,099,000 fr.

La viande salée, très-abondante et à vil prix dans ces parages, est encore un article qui pourrait probablement s'importer avec avantage en

Belgique et offrir une grande ressource à l'alimentation de nos populations.

On sait que le bétail est tué sur pied dans les plaines de la Plata, et que la viande en est immédiatement coupée en morceaux, salée et séchée au soleil, de manière que le transport peut s'en opérer sans frais d'emballage et en vrac. Les plus fortes expéditions s'en font pour les Antilles, où cette nourriture arrive régulièrement dans un état de bonne conservation.

C'est au commerce à en faire les essais.

Bien qu'il soit à remarquer que dans la législation douanière de l'État de l'Uruguay il n'existe aucun droit différentiel, ni pour la provenance à l'importation des marchandises ; que la différence pour les frais de port entre le navire étranger ne soit pas très-importante ; et que les voies navigables dans cet État soient ouvertes au commerce étranger, il est cependant certain que le traité conclu avec la république de l'Uruguay présente des avantages réels et ne peut que contribuer à augmenter nos relations déjà croissantes avec les riches contrées de la rive gauche de la Plata, puisqu'il assure au commerce la stabilité et la sécurité ; nécessaires la Belgique devant jouir de toutes les faveurs qui pourraient être accordées à toute autre nation.

On n'a qu'à examiner le relevé intéressant qui se trouve dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants pour se convaincre de quelle importance peuvent devenir nos relations avec les États de la Plata. L'Angleterre a envoyé année commune, de 1846 à 1850, d'après les statistiques publiées par ordre du parlement Anglais :

Dans l'Uruguay, 3,707,200 fr.

Dans la confédération argentine, 14,256,200 fr.

Et la Belgique peut avantageusement entrer en concurrence avec plusieurs des articles formant les chiffres des exportations britanniques.

Il est à espérer que bientôt des comptoirs belges soient formés dans ces États, l'utilité et l'importance de ces établissements sont généralement reconnus, ils exercent une heureuse influence sur le mouvement des affaires, et contribuent efficacement au développement des échanges et de la richesse nationale.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

Le Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS